

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

**TRAVAUX DE CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE DE SURVEILLANCE POUR L'ÉTUDE ET SURVEILLANCE DE LA
MASSE D'EAU FREG214 « FORMATIONS TERTIAIRES DE LA PLAINE ORIENTALE »
COMMUNE DE LINGUIZETTA**

DOSSIER N° 231031-144825-329-013

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Vu la compatibilité du projet au SDAGE 2022-2027 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré comme complet en date du 31/10/2023, présenté par BRGM pour :

- la création d'un piézomètre de surveillance pour l'étude et la surveillance de la masse d'eau FREG214 « formations tertiaires de la plaine orientale » d'une profondeur de 60 m, situé sur la commune de **Linguzetta**.

Piézomètre 1 : cadastrale B0496

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : **BRGM**, 3 avenue Orléans 45100 Orléans.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescrip- tions générales corres- pondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies concernées par le projet pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense pas en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexes 1-2-3-4

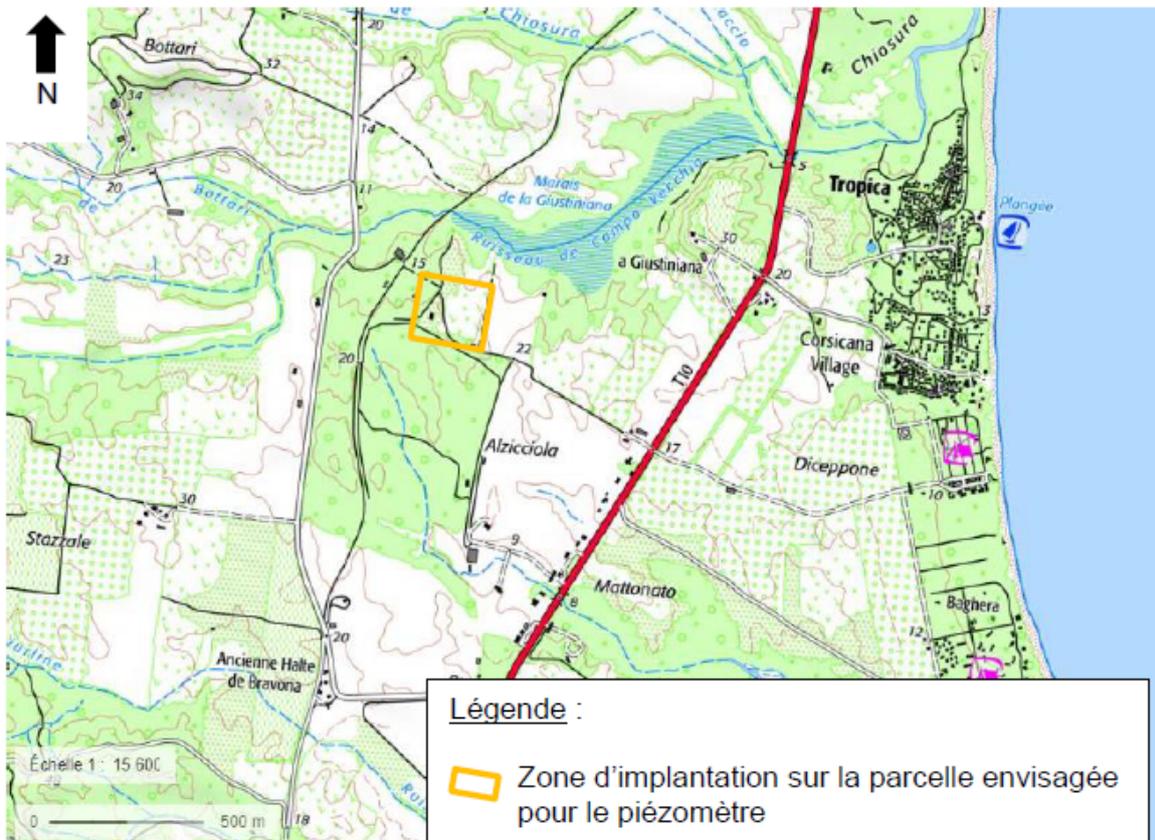
Fait à Bastia le

P O La Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du SENAP

Original signé par Nathalie RENARD

ANNEXES

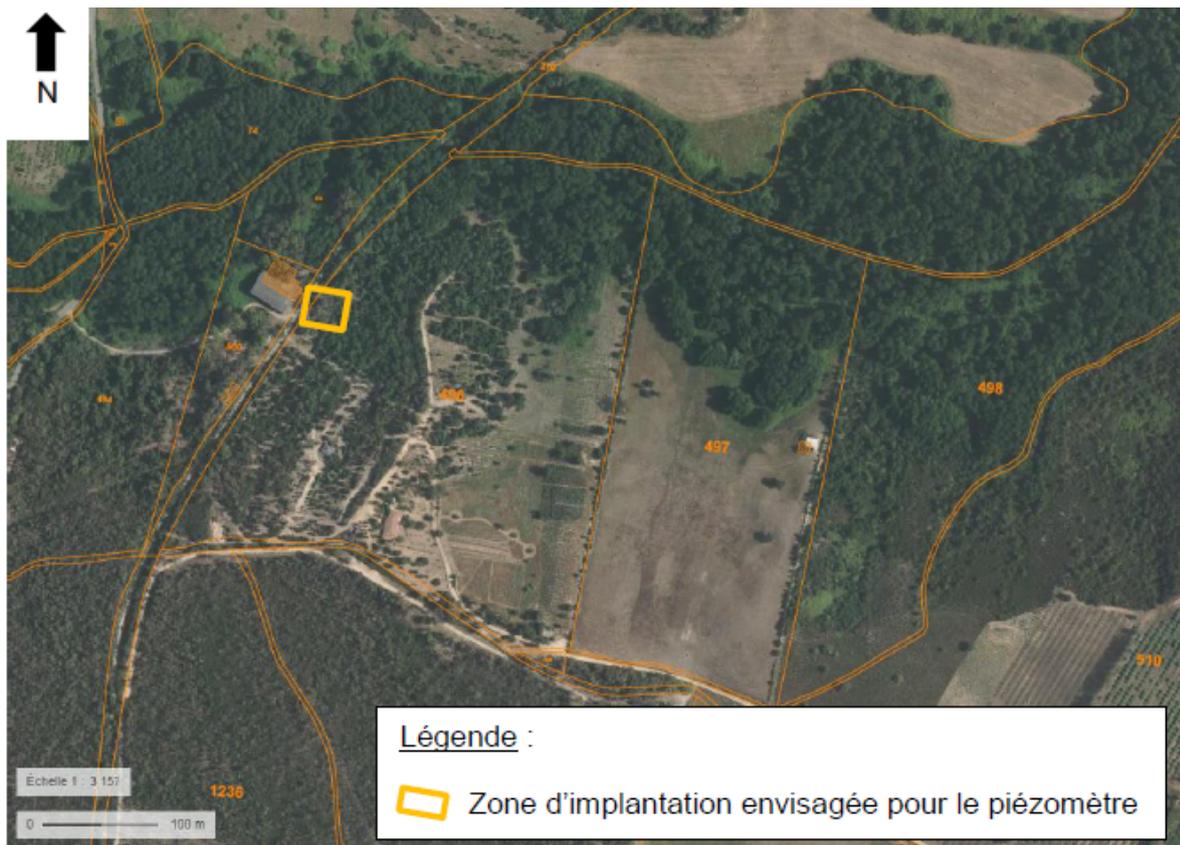
1- Plan de situation



2- Modalités d'accès



3- Plan parcellaire



4- Modalités de mise en œuvre

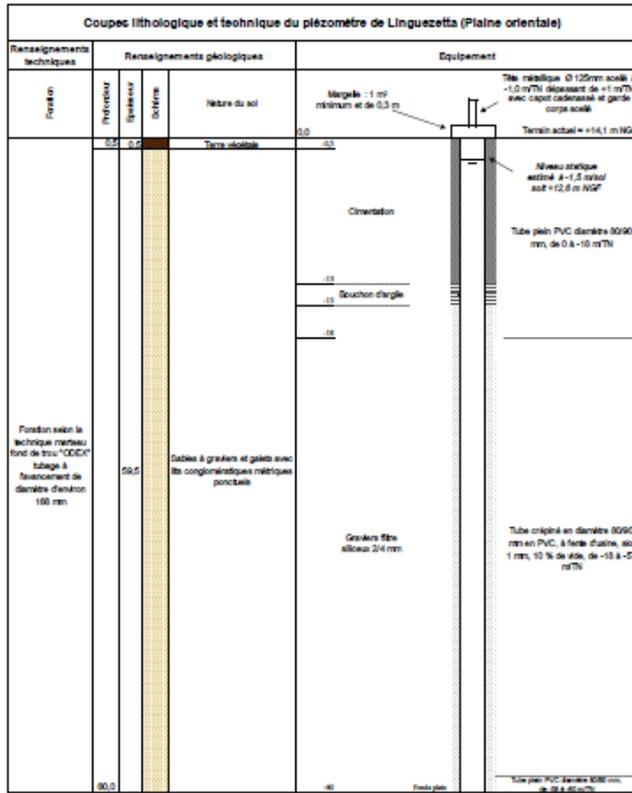


Illustration 4 : Coupe prévisionnelle n°1

- Coupe prévisionnelle n°2, s'il y a des barres calcaires affleurantes :

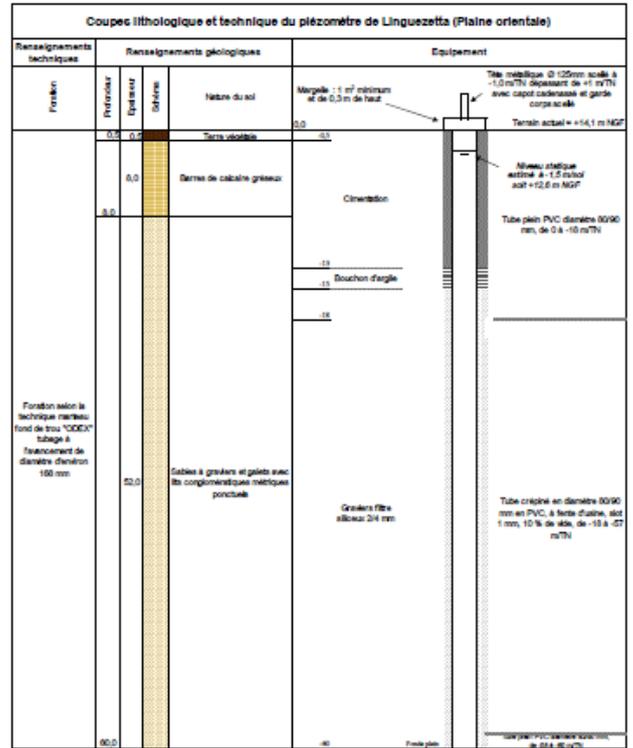


Illustration 5 : Coupe prévisionnelle n°2